

## Procédure d'appel

*Procédure d'appel Code de l'Éducation Articles : de D331-33 à D331-57 Arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel.*

### 1. Principes

La commission d'appel est saisie pour deux motifs de nature différente :

- Désaccord quant à la décision de redoublement prise par le chef d'établissement
- Désaccord quant à la décision d'orientation aux paliers d'orientation 3<sup>ème</sup> et 2<sup>de</sup> GT

Suite à l'entretien avec le chef d'établissement ou son représentant, en cas de désaccord sur la décision d'orientation ou de redoublement, les représentants légaux peuvent faire appel. Ils disposent d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de décision.

Ce recours est un recours administratif préalable obligatoire. Les représentants légaux ne peuvent saisir le juge administratif qu'à la condition d'avoir préalablement saisi la commission d'appel.

En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées et les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. **Les décisions prises par la commission valent décisions d'orientation. Elles sont définitives.**

Les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande avec l'accord de ses représentants légaux.

La commission d'appel est présidée par l'Inspecteur d'Académie- Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN) ou son représentant.

#### Récapitulatif réglementaire

***La procédure d'appel en dehors des paliers d'orientation (6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> G ou 1<sup>ère</sup> T) concerne :***

- les désaccords avec les décisions de redoublement prises par le chef d'établissement (article D331-62),
- les rejets par le chef d'établissement des demandes de redoublement formulées par les familles (article D331-63).

***La procédure d'appel aux paliers d'orientation (3<sup>ème</sup> et 2<sup>de</sup> GT) concerne :***

- les désaccords avec les décisions d'orientation (article D331-34 et 35)
- les désaccords avec la décision de redoublement (article D331-62)

### 2 Composition de la commission d'appel

Sous délégation du recteur, l'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN) nomme les membres de cette commission. Elle est composée de :

- 2 chefs d'établissement du type de l'établissement scolaire concerné ;
- 3 professeurs exerçant au niveau scolaire concerné ;
- 1 conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation ;
- 1 directeur de centre d'information et d'orientation ;
- 3 représentants de parents d'élèves. Les trois titulaires, et leurs trois suppléants, sont nommés sur proposition des associations de parents d'élèves.

Si nécessaire, la commission peut également comporter un médecin scolaire et un assistant social scolaire.

Des sous-commissions d'appel peuvent également être mises en place par l'IA-DASEN, si nécessaire. Leur composition et leur fonctionnement sont identiques à ceux de la commission d'appel, à l'exception de la présidence, assurée par un chef d'établissement dont l'établissement n'est pas situé dans le ressort de la sous-commission.

### 3 Dossiers transmis à la commission d'appel

Les dossiers soumis à la commission devront être complets et comprendre obligatoirement :

- la fiche de dialogue dûment remplie et signée par le chef d'établissement pour toutes les étapes de l'orientation et du dialogue.
- la fiche de présentation avec le récapitulatif des notes de l'élève faisant appel soigneusement remplie
- les bulletins des trois trimestres ou deux semestres de l'année scolaire.

Le dossier d'appel doit être transmis complet à la DSDEN aux dates indiquées dans le calendrier départemental.

Tout document joint au dossier (fiche de synthèse élaborée à l'aide de logiciels d'aide à la décision des conseils de classe, évaluation, travaux d'élèves...), susceptible d'éclairer la commission, sera examiné.

**Dans le doute ou faute d'éléments suffisants pour éclairer les travaux de la commission et permettre d'instruire l'appel, le président fera droit à la demande de la famille.**

Rôle du directeur de CIO :

En liaison avec le chef d'établissement d'origine, il informe les psychologues de l'Education nationale des cas d'appel sur le ou les établissements relevant de leur service.

- Il effectue les convocations des Psychologues de l'Education nationale en tant que rapporteur.
- Il assiste à la commission en tant que membre permanent, sur convocation de l'IA-DASEN.

### 4 Procédure pendant la commission d'appel

Le président rappelle en début et au cours de la commission que les membres permanents ainsi que les rapporteurs sont tenus au secret concernant les délibérations.

Afin d'harmoniser les décisions qui seront prises, le président, représentant de l'IA-DASEN, prendra le temps de rappeler en début de commission les instructions en vigueur ainsi que les textes réglementaires. Il les tiendra à la disposition des membres de la commission.

Le président de la commission désigne deux secrétaires de séance dont le rôle consiste à renseigner tous les documents : émargements, procès-verbaux, notifications de la décision...).

Pour chaque dossier présenté, il vérifie que celui-ci relève bien de la procédure d'appel. Pour les situations n'entrant pas dans le cadre de l'appel, la mention « appel non recevable » devra être apposée sur le procès-verbal.

**1<sup>ère</sup> phase - Présentation du dossier et prise d'information :**

Un membre permanent sera chargé d'introduire **successivement** le professeur principal, le Psychologue de l'Education nationale et enfin les représentants légaux et l'élève qui en font la demande.

En cas d'empêchement, le professeur principal ou le psychologue de l'éducation nationale seront suppléés par un collègue désigné par le chef d'établissement et/ou le DCIO.

Le président, après avoir rappelé la demande de la famille, la décision prise et l'objet de l'appel, demande à la famille et/ou aux jeunes de présenter leur point de vue. La commission pourra poser des questions pour être éclairée.

### 2<sup>ème</sup> phase - Phase délibérative :

La commission délibère sans la présence des parents ou de l'élève ayant fait appel. Elle arrête une décision individuelle favorable ou défavorable à la (aux) demande (s) de la famille.

Le professeur principal et le psychologue de l'éducation nationale présentant le dossier n'ont pas voix délibérative et n'assistent pas aux délibérations.

Le président de la commission informe des modalités de prise de décision :

En cas d'indécision, il lui incombe de faire une proposition susceptible de faire aboutir à une décision de l'assemblée.

En l'absence de consensus possible, un vote peut avoir lieu : l'arrêté du 14 juin 1990 ne fixe pas les modalités de la prise de décision par la commission d'appel, mais un arrêt du conseil d'Etat indique qu'en « l'absence de précisions quant aux modalités de vote des membres du conseil de classe et des commissions d'appel (...), les votes sont considérés comme acquis à la majorité simple des présents, après décompte des abstentions ». En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

### 3<sup>ème</sup> phase - Etablissement des procès-verbaux et des notifications :

Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives (article 13 du décret 90-484 du 14 juin 1990).

Documents à établir sous la responsabilité du président

1- les décisions des commissions d'appel doivent être motivées sur la fiche de liaison ou fiche de dialogue dûment signée et datée avec motivation explicite en cas d'avis défavorable : il convient d'être précis dans la formulation des motivations, en invoquant des lacunes qui ne permettent pas à l'élève de suivre dans le niveau demandé (ou la filière demandée pour une orientation de fin de seconde). (cf. article 12, 4<sup>ème</sup> alinéa du décret n° 90-484 du 14 juin 1990)

2 - Les motifs sont reportés sur les notifications qui seront adressées aux familles par la DSDEN.

Les notifications doivent être : individuelles, motivées, datées et signées.

## 5 Communication des résultats aux familles

L'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Education Nationale informera les familles des résultats de la commission en leur faisant parvenir les notifications dûment complétées et signées par le président.